

ARRÊTÉ DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

RÈGLES D'OCCUPATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE TOULOUSE

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2017-1244 du 7 août 2017 modifié, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le recueil des tarifs en vigueur,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu la Charte de l'Arbre en Ville approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 dans le cadre du plan d'action en faveur du développement de la nature en ville,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018, modifié par l'arrêté municipal n° 23-0467 du 8 août 2023,

Considérant les débats des différents groupes de travail qui se sont tenus en 2022 et 2023 avec les différents partenaires (élus, représentants de la profession de la restauration et de l'hôtellerie, représentants de

la Mairie de Toulouse), afin de préciser, clarifier et ajuster le Règlement actuel sous le prisme de l'esthétique et de l'accessibilité,

Considérant qu'il y a lieu désormais de mettre à jour l'arrêté en date du 21 décembre 2018 portant réglementation de l'occupation du domaine public de la Mairie de Toulouse avec les conclusions de cette concertation multipartite,

ARRÊTE,

Disposition générale : champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages, éléments mobiles et objets divers sur le domaine public.

TITRE 1 : LES TERRASSES

Article 1er /

Objet : réglementation des terrasses sur le domaine public :

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement commercial dont l'activité principale est la restauration. A ce titre, l'établissement doit proposer des aliments et/ou boissons préparés pour un service de consommation sur place dans un espace dédié au sein de l'établissement et doit le cas échéant être titulaire d'une licence.

Pour les établissements ne pouvant matériellement pas offrir ce service, il ne sera pas possible de disposer d'une terrasse. **Concernant les établissements ne proposant pas un service de consommation sur place et disposant d'une terrasse, cette dernière ne sera pas renouvelée après le 31 décembre 2024.** En outre, les personnes morales de droit privé à statut associatif ne pourront pas prétendre à bénéficier d'une autorisation de terrasse.

Par ailleurs, il est précisé qu'une terrasse implantée sur le domaine public est une surface de convivialité et d'agrément, sur laquelle du mobilier peut être disposé (tables, chaises, jardinières, parasols, brumisateurs, porte-menus, etc).

Article 2 /

Nature de l'autorisation :

a) Toute occupation de la voie publique ou d'une de ses dépendances (ex : trottoirs), en vue d'une exploitation commerciale, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, auprès du Maire, et donnera lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire.

c) L'autorisation sera délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire de l'autorisation au 1^{er} janvier de l'année civile, s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

d) L'autorisation n'emporte pas un droit à renouvellement et c'est notamment le cas pour une mutation de commerce ou un changement d'activité.

En effet, pour toute mutation de commerce, un établissement qui pourrait prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

Article 3 /

Bénéficiaire de l'autorisation :

a) Une personne physique pourra être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse sera délivrée à titre individuel. Elle devra être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) sera le seul interlocuteur de la société auprès de la Mairie.

c) L'autorisation sera établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constituera en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location sera donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartiendra au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser par écrit l'administration et d'informer le nouvel exploitant de la réglementation. L'autorisation initiale deviendra alors caduque et une nouvelle autorisation sera nécessaire au nouvel exploitant.

Enfin, lors d'un changement d'enseigne le titulaire de l'autorisation sera tenu d'en informer par écrit l'administration.

Il est précisé par ailleurs que le rachat de parts sociales n'aura aucune incidence sur l'autorisation en vigueur à la condition que le nouveau représentant de l'établissement en ait informé par écrit la Mairie de Toulouse.

Article 4 /

Conditions de délivrance de l'autorisation :

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

a) L'exploitant devra présenter un Kbis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers et les statuts de l'entreprise, en cours de validité, justifiant d'un service de consommation sur place dans un espace dédié au sein de l'établissement.

b) Chaque commerçant devra en outre fournir :

- le formulaire de demande dûment complété et signé,
- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse notamment les coloris et les matériaux (cf. *cahier des charges* annexé au présent règlement),

c) dans le cas d'un commerce de restauration rapide :

- la Convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur l'Espace Public (pièce obligatoire),

d) une fois la terrasse autorisée, l'établissement devra transmettre annuellement les statuts à jour de son entreprise.

Article 5 /

Situation des terrasses :

Toutes les terrasses devront respecter les cheminements piétons tels que prévus dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique après instruction technique des services de la Collectivité.

De plus, toute nouvelle demande de terrasse sur un site pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations du site.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées au droit des établissements demandeurs.

Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, l'occupation du domaine public par des terrasses se fera en priorité contre la bordure du trottoir côté voie, sous réserve des possibilités que l'environnement offre.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

c) Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le Site Patrimonial Remarquable, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

d) Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade pourra être autorisée dans le cadre d'une extension, seulement si l'établissement bénéficie déjà d'une terrasse principale au droit de sa façade, et dans les conditions suivantes :

- L'extension n'est attribuée exclusivement qu'à un seul commerçant, et, au même titre que la terrasse principale, elle ne pourra pas être mutualisée avec un autre commerçant.

- L'extension ne pourra pas être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

Toutefois, compte-tenu de la configuration du site et sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, l'extension pourra être supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

- L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement, sur la largeur du cheminement piéton.

- L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis de l'exploitant du commerce au droit duquel est envisagée cette extension.

- Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée.

Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension sera possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

- Cas particulier de la place Saint Pierre : aucune extension de terrasse en traversée de chaussée ne sera autorisée, pour des raisons de sécurité.

- Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, sera appliquée à la surface étendue.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage, au regard de l'aménagement commercial souhaité et de la configuration du site, sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté. La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse.

f) Comme précisé à l'article 1 du présent règlement, les établissements ne pouvant matériellement pas offrir un service de consommation sur place ne pourront pas disposer d'une extension de terrasse.

Article 6/

Définition du cheminement piéton :

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

En outre, il convient de veiller à ce que les installations des terrasses permettent d'offrir des « îlots libres de tout mobilier » pour une meilleure accessibilité des personnes à mobilité réduite et une circulation apaisée.

Article 7 /

Largeur du cheminement piéton :

Le cheminement piéton ne pourra pas mesurer moins de 1,40 m, à l'exception :

a) des voies dont la liste est annexée au présent règlement, pour lesquelles le cheminement piéton est élargi à :

- 2,00 m (deux mètres) minimum,
- 3,00 m (trois mètres) minimum,
- ou 5,00 m (cinq mètres) minimum

b) des voies dont la liste est annexée au présent règlement, pour lesquelles aucune autorisation de terrasse ne sera délivrée.

c) des voies dont la liste est annexée au présent règlement, pour lesquelles le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation.

Sur les places, les voies piétonnes ou les espaces aménagés, l'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

Le Maire se réserve le droit de modifier la liste des voies concernées par l'article 7 alinéas a), b) et c) qui font l'objet de dispositions spécifiques et qui sont annexées au présent règlement.

Ces modifications seront examinées en commission consultative des terrasses (cf. article 27).

Article 8 /

Surface de l'autorisation :

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement, devant respecter les réglementations s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP). Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni inter-

ruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité. L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

A ce titre, aucune installation ne sera autorisée au droit d'entrées d'immeubles ou portes cochères quelque-soit la distance qui la séparerait de ces accès privés.

Toutefois, la présence de mobilier urbain ou de dispositif séparatif (trottoirs, murets, massifs...) au droit de l'entrée d'un immeuble constitue une rupture physique offrant la possibilité d'installer une extension de terrasse au sens de l'article 5 d) qui ne viendrait alors pas obstruer l'accès aux riverains.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle assise faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction. L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

Le cloutage ainsi que tout moyen de matérialisation des limites de la terrasse sont mis en place par la collectivité.

Article 9 /

Platelages existants :

Dans le cas des platelages existants en site patrimonial remarquable (SPR) et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou à la cession du fonds de commerce de l'établissement, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Ne sont ainsi pas concernées par cette mesure les situations de platelages hors du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) ni les situations de changement d'enseigne.

Toutefois, compte-tenu de la configuration du site et après étude technique sur les flux et la pression en terme de stationnement, et sur certaines voies situées en site patrimonial remarquable (SPR), dont la liste est annexée au présent règlement, les autorisations de terrasses sur platelages pourront être renouvelées en dehors des cas décrits au 1^{er} alinéa de l'article 9.

Article 10 /

Obligations du titulaire :

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, assises, jardinières, parasols, paravents, porte menus, etc, dans les limites de leur autorisation.

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation, à savoir la diffusion de musique amplifiée, n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale :

a) De manière **dérogatoire** à ce principe, uniquement à l'occasion d'événements sportifs d'importance majeure concernant les huit sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques, les établissements disposant d'une autorisation municipale de terrasse auront la possibilité d'installer un écran de télévision de dimension maximale de 75 pouces (1,90 m de diagonale), sur l'emprise de leurs terrasses, une demi-heure avant le début de la retransmission et devront retirer cette installation une demi-heure après la fin de la retransmission télévisuelle.

Cette installation sera autorisée sans aucune animation musicale et sera exclusivement réservée à la clientèle de l'établissement ou de l'édicule.

A ce titre, les permissionnaires, responsables de leur clientèle, devront par ailleurs veiller à limiter l'accès à ces écrans à leur seule clientèle consommatrice. Par ailleurs, en aucun cas ces retransmissions télévisuelles ne devront constituer une « *fan zone* » sur l'emprise de la terrasse, sous peine de se voir suspendre leur autorisation de terrasse. Ils devront se conformer de manière stricte aux consignes de sécurité et d'accessibilité qui pourront être prises lors de ces événements par les services municipaux et préfectoraux.

b) En outre, les installations de tireuses à bières, de comptoirs de vente et de buvettes seront interdites sur l'emprise de la terrasse ou contre-façade de l'établissement ou de l'édicule municipal, y compris aux droits des Arcades pour les établissements de la place du Capitole.

c) Enfin, l'émergence sonore sur l'emprise des terrasses devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 /

Horaires d'exploitation :

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

Tous les éléments du mobilier de la terrasse devront être rangés la veille des jours où la terrasse ne sera pas déployée, sauf dérogation pour les parasols ancrés.

Article 12 /

Responsabilité :

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Mairie de Toulouse qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Mairie de Toulouse ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 13 /

Agencement de la terrasse :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer dans le paysage urbain et doit être équipée de mobiliers de qualité et tout particulièrement dans le site patrimonial remarquable (SPR).

En aucun cas, les dispositifs ne doivent de par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Dans cette optique, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Les vaisseliers et autres éléments accessoires à l'activité des établissements, devront être installés à l'intérieur du périmètre des terrasses, afin de préserver l'accessibilité des usagers en libérant les chemins piétons.

Dans le site patrimonial remarquable (SPR), l'installation de dispositifs conduisant à une demande d'autorisation d'urbanisme (stores, ancrage parasols) sera soumise à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du Patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France pourra imposer des prescriptions.

De plus, **un cahier des charges esthétique** portant sur le mobilier constitutif des terrasses de la Ville de Toulouse (coloris, formes des équipements, descriptif détaillé des matériaux...) est annexé au présent règlement.

Ce document comprend des obligations esthétiques précisément définies. Ainsi, ledit cahier des charges constitue une pièce réglementaire devant être rigoureusement respectée par les établissements concernés.

La mise en œuvre de ces dispositions relatives au cahier des charges sera effective dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, sauf pour les exploitants actuels qui auront trois ans pour se conformer aux obligations esthétiques du mobilier de terrasse, à compter de la date de publication du présent règlement.

Tous les composants de la terrasse seront soumis à l'autorisation de la Mairie de Toulouse.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande d'installation de parasols avec ancrage, une procédure spécifique, annexée au présent règlement, devra être respectée (demande de permission de voirie et déclaration préalable d'urbanisme auprès de la Mairie de Toulouse).

En outre, afin de ne pas occulter les perspectives visuelles et maintenir une qualité d'accessibilité sur le Domaine Public, **aucun habillage, même provisoire, obstruant l'espace public ne sera autorisé.**

Toutes les nouvelles demandes d'installation d'aménagements de type écrans, bâches et joues (même accrochées à la façade de l'établissement) seront proscrites.

Par ailleurs, les installations d'aménagements existantes devront être retirées dans les trois ans à compter de la date de publication du présent règlement.

Toutefois, pour le cas du mobilier de délimitation de type paravents, il pourra être autorisé sous réserve de respecter les hauteurs réglementaires, à savoir 0,80 m si le paravent est plein et 1,40 m de hauteur maximum pour les paravents transparents.

Il est rappelé que tout dispositif visant à abriter une activité commerciale et fixé à la façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès du service de l'urbanisme.

De plus, afin de sécuriser l'accessibilité sur le domaine public, les équipements abritant la clientèle (parasols ou stores) devront respecter une hauteur minimale de 2m20.

Les brumisateurs et les appareils d'éclairage ne devront pas être scellés au sol. Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

En outre, en application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.**

Des jardinières, pots ou vasques pourront être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions seront limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pourra pas excéder 1,50 m.

Les établissements auront la possibilité de mettre en place leurs propres jardinières sous réserve d'entretenir les végétaux. A défaut d'entretien des jardinières, la Ville pourra demander leur retrait, à défaut l'établissement pourra se voir sanctionné (infraction dite « courante ») en application du présent règlement.

Toute publicité sera interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols, jardinières, paravents...).

Seul le nom de l'établissement pourra être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit d'accrocher des meubles ou autres éléments de la terrasse au mobilier urbain ou aux arbres situés sur le domaine public.

Article 14 /

Nettoyage de la terrasse :

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 15 /

Maintien en état du domaine public :

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de la surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Conformément à la Charte de l'arbre adoptée par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2019, l'exploitant veillera, le cas échéant, à respecter l'intégrité de l'arbre qui pourrait se situer à proximité ou dans l'emprise de sa terrasse et pour ce fait, il veillera à laisser autour un périmètre libre de tout équipement.

Par ailleurs, aucun revêtement ne devra être installé par le commerçant sur le trottoir ou sur la chaussée (moquette, gazon synthétique, plateforme bois...).

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donner lieu à réparation, effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE 2 : LES ÉTALAGES

Article 16 /

Toute installation d'étalage sera soumise à autorisation préalable.

Article 17 /

Définition :

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie. Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

Article 18 /

Limites à l'occupation

Ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7. Ainsi, aucun étal ne peut être autorisé si le cheminement piéton, dont les limites sont fixées à l'article 7 du présent règlement, ne peut être maintenu. L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce. La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules. L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 19 /

Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage sera interdite.

TITRE 3 : LES PORTES MENUS ET PANNEAUX MOBILES

Article 20/

Toute installation supportant de la publicité (Chevalet, porte menu, pré-enseignes...) est soumise à autorisation préalable dans le respect des conditions fixées par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole.

Le territoire aggloméré de la Ville de Toulouse est couvert par 6 zones du RLPi :

- Zone 1 : Espaces de nature
- Zone 2 : Secteurs du patrimoine bâti
- Zone 2R : Site Patrimonial Remarquable de Toulouse
- Zone 3 : Centralités, cœurs de quartiers
- Zone 6 : Résidentiel à ambiance urbaine
- Zone 7 : Zones d'activités économiques et/ou commerciales. »

Enfin, il est rappelé qu'un seul porte-menu sera autorisé uniquement sur l'emprise terrasse. En d'autres termes, aucun porte-menu ne sera autorisé en dehors de l'emprise de la terrasse.

Article 21/

Les chevalets, porte-menus, et prés-enseignes :

Les chevalets :

Un chevalet est un dispositif publicitaire ou pré-enseigne installée directement sur le sol généralement devant un établissement commercial.

Dans les zones 2 et 2R prévues par le RLPi de Toulouse Métropole, les chevalets sont interdits.

Toutefois, un porte-menus est admis dans l'emprise de la terrasse préalablement autorisée. Sa surface ne peut dépasser 0,25 m².

Dans les autres zones définies par le RLPi de Toulouse Métropole, et applicables à la Ville de Toulouse, il est possible d'implanter un chevalet par activité signalée dans une bande de 2 m au droit du commerce concerné. Sa hauteur est limitée à 1 m et sa largeur à 0,50m.

Toutefois, si le chevalet fait office de porte-menu, celui-ci ne pourra pas dépasser 0,25m² maximum dans sa surface.

Les pré-enseignes permanentes :

Une pré-enseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes permanentes sont interdites dans les zones 1, 2, 2R et 3 prévues par le RLPi de Toulouse Métropole.

Dans les zones 6 et zone 7 du RLPi de Toulouse Métropole, les pré-enseignes permanentes sont soumises à déclaration dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires du RLPi.

TITRE 4 : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 22 /

Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public :

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol : comptoirs de vente, meubles à glace, appareils de cuisson, rôtissoires, caissons d'arbuste, tourniquets de cartes postales, présentoirs à caractère publicitaire, présentoirs pour la presse, distributeurs automatiques de boissons ou de nourriture, étalages de marchandise, tonneaux, bancs, potelets de balisage, abris chariots pour caddies, porte-menus, panneaux, tables.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce et respecter les normes, notamment de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7, et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Le matériel installé devra être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz pourront être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Mairie de Toulouse se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23 /

Principe :

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Mairie de Toulouse, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales. Le règlement de la redevance se fera lors de la délivrance de l'autorisation.

En cas de non paiement de cette redevance, le débiteur se verra sanctionné au titre de l'article 29 relatif aux sanctions et ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 24 /

Fixation des tarifs :

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1^{er} janvier pour l'année entière, sauf pour les créations en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée, sauf dérogation prévue dans le recueil des tarifs en vigueur.

Article 25 /

Dégrèvements :

Les dégrèvements des droits de voirie ne pourront être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 26 /

Cas des éléments installés sans autorisation :

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation seront également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

TITRE 6 : CONTRÔLES SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 27 /

Commission consultative des terrasses :

La commission consultative des terrasses donne un avis simple et est compétente en matière :

- de réflexion sur la classification des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques et établies dans une liste annexée au présent règlement,
- de réflexion sur les adaptations du présent règlement aux évolutions des réalités urbaines de la Ville de Toulouse.

La commission consultative est composée :

- de l' élu en charge de la Politique Publique des Terrasses,
- de l' élu en charge du Commerce,
- de l' élu en charge de la Police Municipale,
- de l' élu en charge de la Circulation et du Stationnement,
- de l' élu en charge de l'Urbanisme et Patrimoine,
- de l' élu en charge des Affaires Sociales et du Handicap,
- de l' élu en charge de la Coordination des Maires de Quartier,
- des maires de quartier concernés,
- des représentants des Chambres Consulaires
- d'un représentant d'une association de commerçants désignée pour un Quartier,
- d'un représentant d'une association de riverains désignée pour un Quartier,
- des représentants des professionnels de la restauration, cafés...
- de l' Architecte des Bâtiments de France.

La commission est présidée par l' élu municipal en charge de la Politique Publique des Terrasses.

Elle se réunit sur convocation du président.

Article 28 /

Obligation de présentation :

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation doivent être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 29 /

Sanctions administratives :

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté portant réglementation des occupations du Domaine Public avec des terrasses ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville,

- pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, agression verbale, injures, défaut de production de licence de débits de boissons, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Dans le cas où l'agent serait dans l'impossibilité matérielle de délivrer cet avertissement, par exemple en cas d'agression physique ou verbale, ou d'injures à son encontre, alors un rapport écrit de constatation des faits reprochés sera transmis par la Mairie de Toulouse dans les plus brefs délais et par tout moyen au contrevenant. La sanction sera établie au regard de la gravité des faits, celle-ci pouvant consister, au maximum, à une abrogation définitive de l'autorisation,

- pour les autres infractions au présent Règlement et à son cahier des charges (non-respect de l'autorisation, comportement, non-respect des horaires, propreté, nuisances sonores, nuisances olfactives, non-respect des prescriptions esthétiques et/ou des interdictions en termes d'équipement à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention corrective de la part de ce dernier sous 48 heures.

En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :

- 2e avertissement : 3 jours de suspension ;
- 3e avertissement : 6 jours de suspension ;
- 4e avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant disposera d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations et la comptabilisation des avertissements, faisant office de procès-verbaux de constatation, sera mise à zéro à la date d'anniversaire du 1er avertissement dressé à l'encontre de l'établissement.

Les dispositions relatives aux sanctions, prévues au présent article, s'appliqueront à la fois aux autorisations de terrasses mais également aux autres autorisations prévues au présent Règlement, dont les éléments mobiles posés sur le domaine public tels que les étalages de marchandises, les comptoirs de vente, les meubles à glace, les appareils de cuisson, les rôtissoires, les tourniquets de cartes postales, les présentoirs pour la presse, etc.

Article 30 /

Sanctions pénales :

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

Article 31 /

Exécution :

Ce présent arrêté abroge et remplace le précédent règlement et ses modifications. A l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition contraire au présent règlement figurant dans les autorisations d'occupation temporaire déjà notifiées, est abrogée.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au Recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié le : 02/05/2024

Déposé à la Préfecture
le : 02/05/2024

Fait à Toulouse, le 30/04/2024

Le Maire,

Jean-Luc MOUDENC

PJ :

ANNEXE 1 : LISTE DES VOIES SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 7

ANNEXE 2 : LISTE DES VOIES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION SUR LA SURFACE DE L'EXTENSION DE TERRASSES DE L'ARTICLE 5 d)

LISTE DES VOIES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION AU PRINCIPE DE NON-RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE TERRASSES SUR PLATELAGE EN SECTEUR PATRIMONIAL REMARQUABLE ET PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR, DE L'ARTICLE 9

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES ESTHÉTIQUE PORTANT SUR LE MOBILIER CONSTITUTIF DES TERRASSES DE LA VILLE DE TOULOUSE

ANNEXE 4 : PROCEDURE DE DEMANDE POUR ANCRAGE DE PARASOLS

••